

Contribuer à garantir la sécurité et à préserver la santé des travailleurs utilisant des EPI

Les équipements de protection individuelle (EPI) – casques de protection, bouchons d'oreilles, lunettes de protection, gants et chaussures de sécurité, vêtements de protection, appareils de protection respiratoire, etc. – sont destinés à protéger le travailleur contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. Leur utilisation ne doit toutefois être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques.



Les mesures de protection collectives doivent en effet être mises en œuvre prioritairement aux dispositifs de protection individuels. Toutefois si l'analyse des risques réalisée par l'employeur révèle que ces mesures de protection collectives sont insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, il a alors l'obligation de mettre à disposition de ses salariés les EPI appropriés et de les maintenir en conformité avec les règles techniques qui leur sont applicables.

Les EPI font l'objet d'un règlement européen rendant obligatoire l'apposition du marquage CE sur ces produits. Par ce marquage, les fabricants attestent que les produits correspondent aux exigences fondamentales et légales qui sont d'application en matière de sécurité et de santé et qu'ils sont introduits sur le marché conformément à la réglementation en vigueur. Les exigences techniques auxquelles les EPI doivent satisfaire sont décrites dans les normes européennes harmonisées correspondantes. Le règlement divise les EPI en trois catégories pour lesquelles valent des systèmes d'évaluation différents en fonction du niveau de risque auquel l'utilisateur est exposé.

Ainsi, les EPI de catégorie III, destinés à protéger contre des dangers mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé sans que l'utilisateur puisse en déceler à temps les effets immédiats, sont complexes par nature. Ils font donc l'objet d'un système d'évaluation renforcé s'appuyant d'une part sur un examen CE de type et une déclaration de conformité CE, et sur un contrôle de suivi périodique d'autre part qui peut se traduire par un contrôle de la production par échantillonnage ou un audit du système d'assurance qualité du fabricant. Chacune de ces étapes est réalisée par un organisme tierce partie, appelé organisme notifié. Le but étant d'assurer que les EPI produits continuent de satisfaire, dans la durée, aux exigences de sécurité et de santé applicables, et restent conformes au dossier technique soumis lors de l'examen CE de type.

L'accréditation constitue une condition préalable à la notification d'un organisme ou d'un laboratoire par les autorités françaises au titre de l'application des règlements ou directives de l'Union Européenne, qu'il s'agisse des laboratoires réalisant des essais ou des organismes de certification pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité du règlement EPI.

En apportant de la robustesse au dispositif d'évaluation de la conformité des EPI mis en place au niveau européen, elle contribue à garantir la sécurité des travailleurs qui utilisent ce type d'équipement sur les chantiers de construction et à préserver leur santé.